RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU DOUBS

CANTON: BAVANS

COMMUNE: BAVANS (25550)

N° INSEE: 25048

Envoyé en préfecture le 16/06/2023

Reçu en préfecture le 16/06/2023

Publié le

ID: 025-212500482-20230614-DELIB2023061410-DE

DÉLIBÉRATION n° 2023-06-14-10

Nos réf.: SR/HT/DB/MCI

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois le quatorze juin à dix-neuf heures, DATE DE CONVOCATION : 08/06/2023 NOMBRE DE CONSEILLERS: Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Sophie RADREAU, En exercice: 27 Maire Présents: 18 Votants: 26 <u>Présents</u> : RADREAU Sophie, LOUYS Jean-Pierre, BUSSON Ayant donné procuration: 8 MARTINO Jean-Luc, HERGAS Jasmine, CONTET Jean-Pierre, GATSCHINE Jean, Absent excusé: 0 ARNAUTOVIC Meho, MANGE Mylène, URAS Michaël, ROY Brigitte, ISSLER Agnès, MANIAS Marcel, MORENO Christine, DURY Bernard, Absente: 1 FRANÇOIS Claudine, BEDEZ Christian, PLANÇON Aurélie. Exclu:0Étaient représentés: LORDIER Patrick, EMONIN Ghislaine, VEDRINE Sandrine, **OBJET:** POIVEY Jean-Pierre, LABOUREY Cloé, REBOUH Mehdi, WETZEL Brigitte, TRAVERSIER Agnès **Taxe** Excusés: LORDIER Patrick a donné procuration à HERGAS Jasmine d'Aménagement EMONIN Ghislaine a donné procuration à ROY Brigitte VEDRINE Sandrine a donné procuration à RADREAU Sophie POIVEY Jean-Pierre a donné procuration à LOUYS Jean-Pierre LABOUREY Cloé a donné procuration à BUSSON Christine REBOUH Mehdi a donné procuration à GATSCHINE Jean WETZEL Brigitte a donné procuration à MARTINO Jean-Luc TRAVERSIER Agnès a donné procuration à BEDEZ Christian **RÉSULTAT DU VOTE:** Absente: **Pour** : 26 ATAR Nathalie Contre: 0 Claudine FRANÇOIS est nommée secrétaire de séance.

Pour rappel, jusqu'en 2022, la commune reversait une partie de sa Taxe d'Aménagement (TA) (nommée auparavant Taxe Locale d'Équipement – TLE) à PMA. Le taux de reversement était fixé au départ à 30 % au sein des communes membres de Pays de Montbéliard Agglomération (PMA), puis a été porté à 50 % ces dernières années, bien que ce taux de reversement n'ait jamais fait l'objet de délibérations conjointes du

communes et PMA.

En effet, jusqu'à présent, la Commune reversait chaque année à PMA la moitié des recettes (relatives à l'application de la TA à 5%) perçues en année N-1. En 2022, la Commune a donc reversé à PMA une somme correspondant à la moitié des recettes perçues en 2021.

Conseil Communautaire et des Communes membres, et qu'il reposait sur un simple accord de fait entre les

Madame la Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n° 47/2020 du 25/11/2020 dans laquelle le taux de la TA était maintenu à 5% dans le cas où la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ne serait pas mise en place par PMA, et dans laquelle le taux de la TA était fixé à 2.5 % dans le cas où la PFAC serait mise en place.

Dans le cas où la PFAC serait mise en place, le but de cette délibération était de ne pas amoindrir les recettes communales, tout en compensant en grande partie le coût de la PFAC pour le pétitionnaire.

La PFAC a été mise en place sur l'ensemble des communes membres de PMA au 1^{ier} janvier 2022.

Madame la Maire propose donc :

- L'application du taux de 2.5 % pour la TA sur l'ensemble du territoire communal
- L'exonération totale en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme :
 - des locaux réalisés par les organismes HLM à usage d'habitation et d'hébergement et leurs annexes bénéficiant d'un prêt aidé de l'État (prêt locatif à usage social dit PLUS, prêt locatif social dit PLS, prime à l'amélioration des logements à usage locatifs et à occupation sociale dite PALULOS, prêt locatif intermédiaire dit PLI),
 - des commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m2 en totalité, serait conservée

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Vu l'ordonnance du 2022-883 du 14 juin 2022 qui organise les conditions de passage de la gestion de la taxe d'aménagement de la Direction Départementale des Territoires (DDT), à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), en modifiant notamment la date limite d'adoption des délibérations relatives à la Taxe d'Aménagement (date limite fixée auparavant au 30 novembre et dorénavant au 1^{ier} juillet),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 Abstention :

Décide d'entériner la proposition de Mme la Maire.

Fait et délibéré à Bavans, le 14 juin 2023

La Maire, Sophie RADREAU



Envoyé en préfecture le 16/06/2023

Reçu en préfecture le 16/06/2023

Publié le

ID : 025-212500482-20230614-DELIB2023061410-DE

Délibération certifiée exécutoire Publiée sur papier le : 19 juin 2023 Publiée sur site internet le : 19 juin 2023

Pour extrait conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en préfecture.